



Annexes – Réglementation des boisements

Approbation

Direction Départementale de l'AGRICULTURE

ARRÊTÉ N° 09-8198

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
CHELIEU

Le Préfet de l'Isère, ^{officier} ~~Commandeur~~ de la Légion d'Honneur,

- VU l'article 52-1 du Code Rural, tel qu'il résulte des dispositions de l'article 21 de la loi N° 60-792 du 2 Août 1960 relative notamment à certains boisements,
- VU le décret N° 61-602 du 13 Juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural,
- VU le décret classant le département de l'Isère au nombre des départements dans lesquels peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières,
- VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture du 9 Janvier 1964,
- VU l'instruction de M. le Directeur Général des Eaux et Forêts EF/E1 N° 233 du 15 Février 1964,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 4 Juin 1969 instituant dans la commune de CHELIEU une Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement,
- VU l'avis émis par la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement dans sa séance du 13 Novembre 1969, après l'enquête prévue à l'article 4 du décret N° 61-602 du 13 Juin 1961,
- VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement en date du 30 Octobre 1969,
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 9 Octobre 1969,
- VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes en date du 21 Octobre 1969,

.../...

A R R E T E :

Article 1 -

Sur l'ensemble du territoire de la commune, tous semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés comme suit :

Le territoire communal est divisé en deux zones, dites :

- Zone réglementée :

. 12 mètres pour toutes les essences forestières portées au Catalogue du Ministère de l'Agriculture.

- Zone non réglementée :

Dans les parcelles de la zone non réglementée, limitrophes de la zone réglementée, tous semis ou plantations ne pourront s'effectuer qu'aux distances minimales sus-indiquées de la zone réglementée.

L'étendue des deux zones mentionnées ci-dessus est définie comme suit, en référence aux documents cadastraux de la commune.

SECTION A - Feuille unique -

Zone réglementée :

Lieux dits : CHAPELLE	En entier
GRAND ENVELEMP	Les N° 5 et 6 Du N° 16 à 23 inclus Les N° 25 et 26 Du N° 35 à 95 inclus
LES FANGEATS	Du N° 109 à 111 inclus
LES ECO ULLATS	Du N° 131 à 137 inclus
LA COMBE	Les N° 138 et 138 bis
GUENET	Le N° 162 Du N° 171 à 174 inclus

Zone non réglementée :

Lieux dits : LES FANGEATS	Le N° 108 Du N° 113 à 116 inclus
LES ECOULLATS	Du N° 117 à 131 inclus
LA COMBE	Du N° 139 à 155 inclus Le N° 162

../...

GUENET Du N° 164 à 170 inclus

SECTION B - Première feuille -

Zone réglementée :

Lieux dits : VARILLE En entier
DARDET ET PAVARET En entier
TASSIN En entier
GRAND RUY En entier
LES CISEAUX ET LES PLAITEES. En entier
LA COCHE Du N° 27 à 31 inclus
Le N° 37
LES CHARPENAIITS Les N° 70 - 71 et 73
Du N° 63 à 67 inclus
Le N° 76
LA COTE Du N° 94 à 97 inclus
Du N° 103 à 105 inclus

Zone non réglementée :

Lieux dits : COTE DE LAROCHE En entier
LES CHARPENAIITS Du N° 51 à 62 inclus
Les N° 68 et 69
Les N° 72 - 74 et 75
LA COCHE Du N° 32 à 36 inclus
LA COTE Du N° 88 à 93 inclus
Du N° 98 à 102 inclus

SECTION B - Deuxième feuille -

Zone réglementée :

Lieux dits : LOYE En entier
LES PIERRES En entier
PATAUT En entier
TANCIN En entier

SIVIERE	En entier
MONAVANIERE	En entier
TR/VERNIER	En entier
LE COING	En entier
CAILLAT	En entier
LEZIEUX	En entier
LE GRAS	En entier
L'ENCLOS	En entier
L'HORMET	En entier
ROI BON	En entier
LE MIOUX	Les N° 169 et 170
LE MARAIS	Du N° 323 à 333 inclus Du N° 340 à 376 inclus

Zone non réglementée :

Lieux dits : COTE LOYE	En entier
LE MIOUX	Du N° 152 à 168 inclus Les N° 171 - 172 et 173
LES MARAIS	Du N° 266 à 322 inclus Du N° 334 à 339 inclus

SECTION C - Feuille unique -

Zone réglementée :

Lieux dits : BADIER	En entier
LA BERGERIE	En entier
MALAFANIERE	En entier
LES COTES	Du N° 81 à 82 inclus Les N° 58 et 59 Du N° 63 à 65 inclus Les N° 89 et 90 Les N° 95 et 96 Du N° 103 à 105 inclus

../...

GRAND MORT	Du N° 106 à 109 inclus Le N° 112 Du N° 114 à 116 inclus Le N° 122 Du N° 124 à 131 inclus
FLANDIN	Du N° 153 à 161 inclus
BOULASSIER	Le N° 182 Du N° 185 à 189 inclus Les N° 193 et 194

Zone non réglementée :

Lieux dits : LES COTES	Du N° 41 à 57 inclus Du N° 60 à 62 inclus Du N° 66 à 79 inclus Du N° 83 à 94 inclus Du N° 97 à 102 inclus
FLANDIN	Du N° 140 à 152 inclus
GRAND MONT	Les N° 110 - 111 et 113 Du N° 118 à 121 inclus Le N° 123
BOULASSIER	Les N° 183 et 184 Du N° 190 à 192 inclus Du N° 195 à 197 inclus

SECTION D - Première feuille -

Zone réglementée :

Lieux dits : LA GAGNEURE	En entier
LE MOLLAT	En entier
LA GRIPATIERE	En entier
SIGNEURET	En entier
LES MARAIS	En entier
LA RAVOIRE	Du N° 7 à 10 inclus Du N° 23 à 27 inclus Du N° 30 à 33 inclus

Zone non réglementée :

Lieux dits : SALVADIER En entier
LA RAVOIRE Le N° 6
Du N° 11 à 22 inclus
Les N° 28 et 29

SECTION D - Deuxième feuille -

Zone réglementée :

Lieux dits : LAYE En entier
LA RIVOIRE En entier
LA BOUVIERE En entier
GOUGRANDIERE En entier
LA TANCHE En entier
LE CLOS En entier
LA CURE En entier
LES MARAIS En entier
MALAVAUDAU En entier
LE GARABOT En entier
BRAME FOND Les N° 242 et 243
Du N° 246 à 248 inclus
LONGUE FAN Du N° 325 à 327 inclus
FAYARDET Les N° 367 et 368
COTE MARAIS Du N° 375 à 380 inclus
LA GALYERE Du N° 406 à 413 inclus
Le N° 416
Du N° 419 à 423 inclus
COTE GALLOUD Du N° 448 à 467 inclus

Zone non réglementée :

Lieux dits : LE VERNET En entier
LA COTE En entier

FAYARDET	Du N° 359 à 366 inclus
COTE MARAIS	Du N° 381 à 396 inclus
LA GLAYERE	Les N° 414 - 415 - 417 et 418 Du N° 424 à 427 inclus

SECTION E - Première feuille -

Entièrement réglementée, sauf au lieudit "TRIBOUILLON", les parcelles N° 86 à 95 inclus - Le N° 102 - Du N° 112 à 118 inclus.

Zone non réglementée :

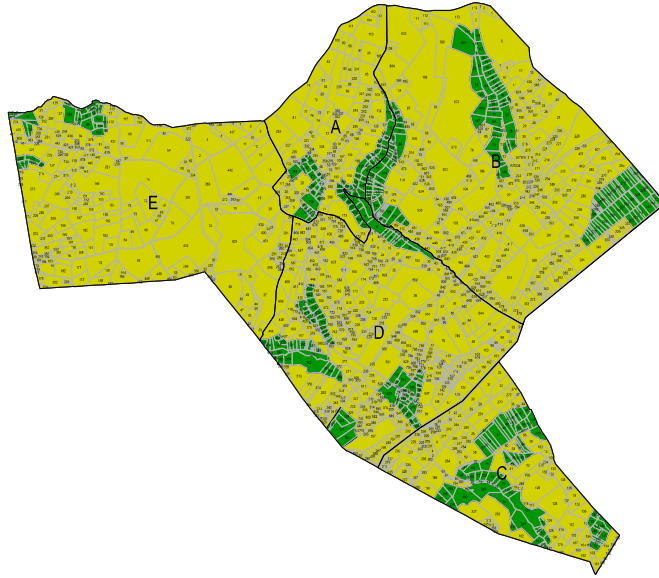
Lieudit : TRIBOUILLON	Du N° 96 à 101 inclus Du N° 103 à 111 inclus
-----------------------------	---

SECTION E - Deuxième feuille -

Zone réglementée :

Lieux dits : COLZA BARLET	En entier
PETIT TRIBOUILLON	En entier
LA VANNIERE	En entier
L'ETANG	En entier
LECHERE	En entier
LA TEYRE	En entier
LES ARETIVES	En entier
BUISSON PAILLARD	En entier
EYNOUD	En entier
LE PESSON	En entier
LA LECHERE	En entier
LES MANGETS	Du N° 215 à 219 inclus
CAILLET	Du N° 227 à 234 inclus Du N° 237 à 239 inclus
LA FORET	Du N° 123 à 127 inclus

../...



DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT

COMMUNE DE
CHELIEU

REGLEMENTATION DE BIEN-ÊTRE
Vue Ensemble

Cette notice est 2016 à jour de son dernier contenu. Elle est présentée à la demande de la Commission d'urbanisme de la commune de Chelieu.
Celle-ci représente la réglementation en vigueur en 2016.

LEZONAGE

Indication des zones d'habitat (ZH) de la commune de Chelieu. Les parcelles sont classées en fonction de leur destination.

ZH1 : Habitation individuelle
ZH2 : Habitation individuelle
ZH3 : Habitation individuelle
ZH4 : Habitation individuelle

Partie de la commune de Chelieu qui est soumise à la réglementation de la commune de Chelieu. Les zones d'habitat sont indiquées.

ZH1 : Habitation individuelle
ZH2 : Habitation individuelle
ZH3 : Habitation individuelle
ZH4 : Habitation individuelle

Échelle : 1/1000 Date de mise à jour : 04/02/2016